

ARRETE PERMANENT N° 2026/109

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles L 411-1, R411-1 à 8, R411-25,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R610-5 du code pénal,
Vu le code de la voirie routière et particulièrement l'article L113-1,
Vu les articles L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n°2020/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions relatives à la sécurité publique, à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7^{ème} adjoint,
Vu la nécessité d'indiquer, signaler ou pré signaler, réglementer, et interdire la vitesse, temporairement ou définitivement, le stationnement, et les déplacements sur la voie publique et ses dépendances de tous les véhicules terrestres à moteur, des cycles et des piétons sur la commune de PORTES-LES-VALENCE,

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2026/79 en date du 30/01/2026, portant sur la signalisation et réglementation du stationnement est abrogé.

INDICATIONS

Il est implanté des balises de type C20a indiquant la présence de passages piétons sur l'avenue de l'Europe. Les automobilistes doivent laisser le passage aux piétons engagés.

Il est implanté des balises de type C27 indiquant la présence de ralentisseurs, avenue de l'Europe, rue Louis ARAGON, rue Auguste DELAUNE, rue de la Résistance.

Article 2

SIGNALISATIONS et PRE SIGNALISATIONS

Rue des Lacs : il est implanté un panneau de type A14 « DANGER A VENIR » au droit de la Montée la Chaffine/Chemin des lacs et un autre identique au droit du chemin des lacs/Route de Beauvallon.

A 150 mètres de ces panneaux A14 sont implantés un panonceau M9 « Véhicule agricole ».

Route des Lacs : cet axe sera en sens interdit dans les deux sens sauf aux riverains, cyclistes et engins agricoles.



Arrêté n° 2026/109 - Feuille n°2/10

Les automobilistes circulant rues :

Bartholdi, Rossini, Vivaldi, Matisse, Renoir, Aragon doivent céder le passage à hauteur des balises AB3 aux automobilistes circulant sur l'avenue de l'Europe. Concernant la rue François Mitterrand, ils céderont le passage aux automobilistes arrivant de la place des droits de l'homme.

Article 3

PRESCRIPTION et INTERDICTION

Avenue de l'Europe :

Les automobilistes circulant dans les rues sous nommées ont l'obligation de tourner à droite.
(Balise B21/1)

- Bartholdi
- Rossini
- Matisse

Il est implanté des balises B21/1 indiquant l'obligation de tourner à droite autour des ronds-points.

La vitesse est limitée (signaux B30) dans les deux sens en amont des deux dos d'âne ralentisseurs signaux C27 à 30 kilomètres/heure.

Square Toulouse LAUTREC :

Il est implanté deux places pour personnes handicapées. (Signaux de type m6h et B6d).

Zone commerciale N7, entrée nord de Portes-lès-Valence :

Il est implanté 8 places réservées aux personnes handicapées : 1 (parking Manicé), 1 (parking Au près des Champs), 1 (parking Royal d'Asie), 1 (à côté de Côté Cuisine), 1 (parking sport elec), 1 (assurance MMA), 1 (face aux assurances MMA), 1 (parking capsules et bouchons).

Rue Jean Jaurès :

Il est implanté 7 places réservées aux véhicules de personnes handicapées : 1 (n°118 face au PMU sens N/S), 1 (n°97 face au restaurant « La Table » sens S/N), 1 (n°102 face à « La cave à vins » sens N/S), 1 (n°67 face au fleuriste sens N/S), 1 (place de la République / Le Mail), 1 (n°52 face à la boucherie sens N/S), 1 (n°84 devant Taxi Moulin sens N/S).

Face à la caisse d'Epargne, au droit du Mail carrefour formé avec la rue Jean Jaurès, le stationnement est interdit à tous véhicules terrestres à moteur ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de transport, retrait ou collecte de fonds.



Arrêté n° 2026/109 - Feuillet n°3/10

En cas d'infraction constatée, il sera adressé une contravention de la 4^{ème} classe et une mise en fourrière pourra être effectuée. Les frais restants aux dépens du contrevenant. Cette prescription sera indiquée par une signalisation verticale. Cet arrêté annule et remplace le précédent en la matière.

Rue VERLAINE :

Les automobilistes circulant rue Olivier de SERRES, doivent marquer l'arrêt absolu (STOP) à hauteur de la rue Paul VERLAINE. Cette prescription est indiquée au automobiliste aux moyens d'un traçage au sol et de panneaux réglementaires implantés de type AB4.

Rue VOLTAIRE :

Résidence VOLTAIRE : la circulation et le stationnement sont interdits pour tout véhicule terrestre à moteur. Cette mesure ne s'applique pas aux riverains, véhicules de service et de secours.

Rue ADER :

Les automobilistes circulant dans cette rue, dans les deux sens, doivent marquer l'arrêt absolu à hauteur du croisement rue du Commandant COUSTEAU. Cette prescription est indiquée aux automobilistes au moyen d'un traçage au sol (signalisation horizontale) et de panneaux réglementairement implantés de type AB4.

Lotissement Le près du soleil :

Les automobilistes circulant dans ce lotissement, doivent marquer l'arrêt absolu à hauteur du croisement rue Pierre BROSSOLETTE. Cette prescription est indiquée aux automobilistes aux moyens d'un traçage au sol (signalisation horizontale) et de panneaux réglementairement implantés de type AB4.

Rue MOLOISE :

Les automobilistes circulant dans cette rue, dans les deux sens, devront marquer l'arrêt absolu à hauteur du croisement Rue Pierre Moloïse et de l'Avenue Allende. Cette prescription est indiquée aux automobilistes aux moyens d'un traçage au sol (signalisation horizontale) et de panneaux réglementairement implantés de type AB4.

Sortie lotissement l'OREE DU BOIS : Croisement Allée de l'Orée du Bois rue Jean Macé :

Les automobilistes circulant dans la rue « ALLEE DU BOIS », devront marquer l'arrêt absolu à hauteur du croisement Rue Jean MACE. Cette prescription est indiquée aux automobilistes aux moyens d'un traçage au sol (signalisation horizontale) et de panneaux réglementairement implantés de type AB4.



Arrêté n° 2026/109 - Feuillet n°4/10

Rue Simon Boyer :

Les automobilistes empruntant la rue Simon Boyer dans les deux sens de circulation, doivent marquer l'arrêt absolu à hauteur du croisement de l'allée Alexandre Lameloise. Cette prescription est indiquée aux automobilistes aux moyens d'un tracé au sol (signalisation horizontale) et de panneaux de type AB4 réglementairement implantés.

Rue Jean ZAY :

Changement de sens de la circulation :

La circulation se fera en un sens unique. Le sens autorisé est au droit de la rue VOLTAIRE en direction de la rue Jean Jaurès, sens SUD/NORD.

Il est implanté au carrefour des rues VOLTAIRE et Jean ZAY un panneau d'indication de sens unique C12 et au carrefour Jean Jaurès et Jean ZAY deux panneaux B1 sens interdit.

Rue Romain ROLLAND :

Les automobilistes circulant dans cette rue devront marquer l'arrêt absolu à hauteur du panneau de type AB4, laissant ainsi la priorité à la rue Paul VAILLANT COUTURIER.

Rue Ampère :

Les automobilistes circulant dans cette rue devront marquer l'arrêt absolu à hauteur du panneau de type AB4, laissant ainsi la priorité à la rue Mermoz.

LOTISSEMENT LES JARDINS DE CLARISSE / Rue Marcel CHAMPION :

Les automobilistes circulant dans cette rue desservant le lotissement devront marquer l'arrêt absolu à hauteur du panneau de type AB4, laissant ainsi la priorité à la rue Marcel CHAMPION.

Chemin de Bressac :

Les automobilistes circulant sur ce chemin devront marquer l'arrêt absolu à hauteur du panneau de type AB4, laissant ainsi la priorité à la départementale D269.

Rue Jean Ferrat :

Les automobilistes circulant dans cette rue devront marquer l'arrêt absolu à hauteur du panneau de type AB4, laissant ainsi la priorité à la rue Max Dormoy.



Arrêté n° 2026/109 - Feuillet n° 5/10

Cimetière de l'Avenue de la Résistance :

Les automobilistes sortant du parking du nouveau cimetière, doivent marquer l'arrêt absolu à auteur des croisements avec l'Avenue de la Résistance. Cette prescription est indiquée aux automobilistes aux moyens d'un traçage au sol (signalisation horizontale) et de panneaux de type AB4 réglementairement implantés.

Il est implanté deux places pour personnes handicapées accompagnées (signaux de type m6h et B6d).

Rue Mermoz :

A la sortie des établissements FREYDIER à l'intersection de la rue Mermoz, un panneau STOP (type AB4) sera installé. Les véhicules circulant dans la rue Mermoz seront prioritaires.

Rue du 8 mai 1945 :

Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, rue du 8 mai 1945 du côté nord au droit de la sortie de la Résidence « Les Diamants » jusqu'au droit de la fin de l'impasse.

Impasse l'Aulagnier :

Le stationnement et l'arrêt sont autorisés dans cette rue sur les emplacements tracés sur le trottoir : 16 places à gauche en ouest/est, et 21 en ouest et à droite.

Simone Veil :

La circulation se fait à sens unique au droit de l'avenue Salvador Allendé jusqu'au droit de la rue De Lattre de Tassigny.

Impasse Emile Zola :

Un cédez de passage est implanté à la sortie de l'impasse.

Interdiction des poids lourds de + 3.5 T :

La circulation des Poids Lourds de plus de 3.5 T est interdite dans le sens Nord/Sud et Sud/Nord dans les rues suivantes ;

- PAUL VAILLANT COUTURIER : au droit de Chemin Rivecourt jusqu'au droit de la rue Anne Franck,
- ROMAIN ROLLAND : au droit de la rue Paul Vaillant Couturier et de la rue Fernand Léger,
- JEAN-JACQUES ROUSSEAU : au droit de la rue Etienne d'Orves et au droit de la rue Claude Monet.



Arrêté n° 2026/109 - Feuille n°6/10

Chemin de l'Olagner :

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les 2 sens sauf riverains. Un panneau de sens interdit sera mis en place dans les 2 sens.

ZONE 30 KM/H RUES LOUIS ARAGON / AVENUE DE LA RESISTANCE

Une portion de rues à vitesse limitée (30 kilomètres par heure) est créée.
Cette zone est implantée :

- Rue Louis Aragon au droit de l'allée Auguste Delaune,
- Allée Auguste Delaune au droit de la rue Louis Aragon jusqu'au droit du bâtiment du tennis club,
- Avenue de la Résistance au droit de la rue Emile Zola jusqu'au droit de la place des Droits de l'homme.

Des panneaux de type B30 ou B51 indiquant cette zone à 30 kilomètres heure seront implantés en début et en fin de zone réglementée.

Zone 30 rue Jacques Duclos :

Une zone à vitesse limitée à 30 kilomètre par heure est créée.
Cette zone est implantée :

- Rue Jacques Duclos du droit de la rue Jean Macé, au droit de la rue Maurice Thorez.

Zone 30 route de Beauvallon :

A compter de ce jour, il a été installé deux plateaux surélevés entre l'Arborétum, à l'entrée Est de la ville et la voie verte donnant aux jardins partagés.

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

ZONES BLEUES

Vingt zones bleues sont créées.

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est réglementé ainsi :

- Rue Jean Jaurès côté numéro pairs :
 - Zone N°1 : du numéro 28 au numéro 63,
 - Zone N°2 : du numéro 63 au numéro 72,
 - Zone N°3 : du numéro 78 au numéro 80,
 - Zone N°4 : du numéro 84 au numéro 92.

Arrêté n°2026/109 - Feuille n°7/10

Zone N°5 : au droit du carrefour de la rue Jules FERRY au droit du carrefour Gabriel PERI dans le sens Nord/Sud.
Zone N° 6 : au droit de la rue Gabriel PERI du n° 124 au 126.

- Rue Jean Jaurès côté impairs :

Zone N°7 : du numéro 73 au numéro 85,

Zone N°8 : du numéro 63 rue Jean Jaurès jusqu'à l'aplomb de la pharmacie « les Cèdres »,

Zone N°9 : de l'angle de la pharmacie à hauteur du numéro 57 jusqu'à l'aplomb du laboratoire rue Emile Zola au numéro 58.

Zone N° 10 : au droit de la rue Anatole France au droit de la rue Joliot CURIE.

Zone N°11 : au droit du carrefour de la rue Joliot CURIE du n° 113 au n° 115.

Zone N° 12 : du n° 123 au n° 127.

- Place de la république :

Zone N° 13 : le long de la place rue Emile Zola, face à la Résidence des Cèdres,

Zone N° 14 : le long de la place de la République sur le CD7,

Zone N° 15 : le Mail, côté place de la République.

- Le Long du Mail :

Zone N°16 : le Mail, de l'angle du CD7 (N°55) à l'angle du passage du 08 mai 1945 (N°4),

Zone N°17 : le Mail, de l'angle du passage du 08 mai 1945 à l'angle du supermarché,

Zone N°18 : le Mail, côté parking du 08 mai 1945 (nouveau parking de la mairie),

Zone N°19 : le Mail, la portion côté mairie,

Zone N° 20 : face à la poste place du 08 mai 1945.

Rue Emile Zola, immeuble le Millenium :

Zone N° 21 : au droit du rond-point de la place de la république et de la rue Emile Zola, à l'entrée du parking du temple. Zone établie côté immeuble « Le millenium ».

- Rue Auguste Delaune :

Zone N° 22 : côté parking de la poste.

- Place du 08 mai 1945 :

Zone N° 23 : parking de la mairie face à la poste côté Mail.

- Rue pierre Sépard :

Zone N°24 : au droit de l'autoécole côté immeuble « du parc » jusqu'au croisement de l'impasse Pierre Sépard.

Zone N°25 : parking à l'angle de la rue Pierre Sépard et de la rue Jean Jaurès.



Arrêté n° 2026/109 - Feuillet n°8/10

Le stationnement dans les zones citées est réglementé tous les jours (sauf dimanche et jours fériés), entre 09 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures et 19 heures.

Les usagers indiquent par le moyen d'un disque homologué par le décret n°2007-1503 du 19.10.2007 et l'arrêté du 06.12.2007 modifiant l'article R 417-3 du code de la route l'heure d'arrivée sur la zone de stationnement.

Sauf autre prescription, le stationnement est autorisé pour 1h30.

Le disque sera apposé contre le pare-brise, face interne, côté trottoir. La lecture par les agents habilités au regard de l'article R130-2 du code de la route, titre III, livre I, ne doit pas être perturbée par un quelconque dispositif ou objet.

La multiplicité des disques de façon à couvrir une partie ou toute la journée de façon ininterrompue, l'inscription manuscrite, l'absence de disque, l'installation d'un dispositif assurant le fonctionnement automatique du disque, le fait de faire tourner le disque pour couvrir la journée sans déplacer son véhicule, constituent une infraction, contravention de première classe.

Est réputé abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de 24 heures dans la même zone. Sans déroger à la possibilité donnée aux agents habilités de dresser une contravention deuxième classe pour « stationnement abusif », une mesure de mise en fourrière pourra être décidée par l'autorité habilitée après mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation. Les frais et dépens incombent alors au dernier titulaire connu du certificat d'immatriculation

Interdiction permanente d'arrêt et de stationnement :

Considérant qu'il importe d'assurer et de prévenir la sécurité des usagers et des riverains, Le stationnement est interdit depuis l'intersection de la rue Jean Moulin avec la rue Paul Vaillant Couturier, et cela jusqu'à la première entrée d'habitation située au n°3, sur le côté gauche de la chaussée, en considérant le sens Est Ouest.

Une signalisation réglementaire matérialise cette interdiction.

Parking Salle Croizat :

Le stationnement et l'arrêt sont réservés aux seuls utilisateurs de la salle Ambroise Croizat ou de la Résidence Louise Michel. Les véhicules qui ne justifient pas de cette qualité seront verbalisés et en cas de stationnement prolongé, mise en fourrière aux frais et aux dépens du dernier propriétaire connu.



Arrêté n°2026/109 - Feuillet n°9/10

Zone dépôt minute :

Une zone de stationnement limitée à 15 minutes est créée à hauteur du numéro 10 rue Auguste Delaune à Portes les Valence.

Une borne lumineuse indiquera le dépassement du temps de stationnement au conducteur.

Une zone de stationnement dépose minute est créée à hauteur du 52 rue Jean Jacques Rousseau à Portes les Valence.

Un panneau de type B6b1 sera implanté.

Un panneau type M6 mentionnant « dépose minute » ainsi qu'un panonceau complètera également cette signalisation.

Une zone de stationnement dépose minute est créée côté gauche face au croisement de la rue Anatole France et Joliot Curie. Un panneau de type B6b1 sera implanté et complété d'un panonceau M6 « dépose minute ».

Une zone de stationnement dépose minute est créée devant l'établissement LA POSTE, rue Auguste Delaune.

Une zone de deux emplacements est réservée aux services de police et de secours et interdit à tous véhicules terrestres à moteur au droit du 141 rue Auguste Delaune.

Est réputé abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de 24 heures dans la même zone. Sans déroger à la possibilité donnée aux agents habilités de dresser une contravention deuxième classe pour « stationnement abusif », une mesure de mise en fourrière pourra être décidée par l'autorité habilitée après mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation. Les frais et dépens incombent alors au dernier titulaire connu du certificat d'immatriculation.

Zone de livraison :

Un emplacement de stationnement au 53 rue Jean Jaurès est réservé le temps du chargement et déchargement des livraisons auprès des commerces.

Zone sur les espaces verts :

Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les pelouses, massifs et espaces verts d'agréments.



Arrêté n°2026/109 - Feuille n°10/10

Article 4

Implantation d'un panneau de signalisation STOP pour les cyclistes sur la piste cyclable de la rue Danielle Casanova dans la descente à l'angle de la résidence HLM Casanova dans le sens Est/Ouest.

Article 5

Les services techniques de la ville sont chargés d'implanter la signalisation nécessaire réglementaire et d'en assurer l'entretien.

Article 6

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et/ou d'interventions.

Article 7

Le directeur général des services de la mairie de Portes-Lès-Valence, le responsable de service de la Police Municipale et le Commissaire Divisionnaire du Commissariat central de Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence le 03 mars 2026.

Patrick GROUPIERRE
Adjoint en charge de la sécurité publique

